



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/042 portant mise en demeure
de Monsieur Philippe Gillet pour mettre en conformité son établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, dont ses articles L.171-6 à 8, R.413-1 à R.413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 autorisant Monsieur Philippe GILLET à élever dans un établissement situé dans sa maison d'habitation, 24 rue Frédéric Chopin, 44200 COUËRON des animaux d'espèces non domestiques de reptiles venimeux et non venimeux, de mammifères, d'arthropodes et d'amphibiens ;

VU le rapport d'inspection en date du 10 janvier 2023 des inspecteurs de l'environnement, transmis le 11 janvier 2023 à Monsieur Philippe GILLET, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 25 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 25 novembre 2022 au domicile de Monsieur Philippe GILLET sis 24 rue Frédéric Chopin à 44200 COUËRON, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de 262 reptiles non venimeux et que cet effectif constaté est supérieur à l'effectif de 200 reptiles non venimeux autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que cet effectif constaté constitue un manquement à l'article 1^{er} et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 sus-visé, qui autorise un nombre maximum de 200 reptiles non venimeux ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation constitue une modification non déclarée de l'établissement conformément à l'article R.413-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article R.413-48 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Philippe GILLET de respecter l'article 1^{er} et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 sus-visé et l'article R. 413-22 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GILLET, détenant un élevage d'animaux d'espèces non domestiques à son domicile situé 24 rue Frédéric Chopin à 44200 COUERON, est mis en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de limiter le nombre total de reptiles non venimeux détenu à 200 spécimens en âge de se reproduire ou de régulariser l'augmentation d'effectif en déposant un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de son établissement sus-visé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.413-49 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GILLET et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique .

Une copie sera adressée au maire de la commune de COUERON.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de COUËRON, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY